



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N° VI-AR-2023/053

### Arrêté Permanent

**Objet : Place du Port.**

**Création de 5 places de parking en zone bleue.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une zone bleue est instituée sur cinq places de stationnement, sur le parking de La Place du Port, face au droit du n°6, Domaine des Capucines, devant le restaurant Le Quai

**ARTICLE 2** : A compter du lundi 6 février 2023, du lundi au samedi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, sur cette zone, le stationnement est limité à 1 heure 30 à partir de l'heure d'arrivée du véhicule.

**ARTICLE 3** : Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques ainsi qu'aux services de Gendarmerie, Police Nationale et Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers et les Services Municipaux.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions contraires des arrêtés de stationnement et de circulation pris antérieurement.

**ARTICLE 6** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 8**: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est transmis à :  
Madame la Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 01 février 2023.

Date de publication le **07 FEV. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire  
Jean- Michel JOSSO  
Maire-Adjoint  
En charge de la voirie

